



6448

2 JUIN 1994



ENTREPRISE GENERALE DE PEINTURE G.ELIEZ
& FILS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 290.000 francs

Siège social : 13, Boulevard Victor Hugo
93400 SAINT OUEN

R.C.S BOBIGNY B 582 120 481

S T A T U T S

MIS A JOUR AU

29 JUIN 1992

S T A T U T S

En date du jour du 10 Décembre 1985

" ENTREPRISE GENERALE DE PEINTURE G. ELIEZ & FILS "
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE au CAPITAL de 290.000 Franc

Siège social : 13, boulevard Victor Hugo

93400 SAINT OUEN

(Société régie par la loi du 24 juillet 1966 et le décret du
23 mars 1967 sur les sociétés commerciales)

Article Premier. FORME

Il a été formé suivant acte reçu par Maître CHASLOT, notaire à Saint Denis (Seine-Saint-Denis) le vingt et un décembre mil neuf cent quarante six une société à responsabilité limitée primitivement régie par la loi du 7 mars 1925 et qui existe actuellement entre les propriétaires des parts composant son capital indiqués sous l'article septième ci-après ainsi qu'il résulte tant de l'acte susvisé que des actes modificatifs de cession ou transmission entre vifs de parts sociales intervenus des lors.

Les statuts de la société sont mis en harmonie avec les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967 ajoutés (treize septembre 1968).

Article Deuxième. OBJET

La société continue d'avoir pour objet l'exploitation d'un fonds commerce d'entreprise générale de peinture, décoration et vitrerie dont elle est propriétaire, et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Et ce par tous moyens notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation.

Article Troisième. DENOMINATION SOCIALE

La société continue d'avoir pour dénomination :

" ENTREPRISE GENERALE DE PEINTURE G. ELIEZ & FILS ".



Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant de son capital social.

Jusqu'au 1er octobre 1968 au moins, ces mêmes actes et documents devront porter la mention "société régie par la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales".

Article Quatrième. SIEGE SOCIAL

Le siège social demeure fixé à 13, boulevard Victor Hugo
93400 SAINT OUEN

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département de la Seine-Saint Denis, par simple décision de la gérance et dans tout autre endroit en France en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article Cinquième. DUREE

La durée de la société demeure fixée à CINQUANTE ANNEES qui ont commencé à courir le PREMIER JANVIER MIL NEUF CENT QUARANTE SEPT.

Elle expirera donc le trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt seize, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article Sixième. APPORTS

Il a été apporté à la société lors de sa constitution :

un fonds de commerce d'entreprise générale de peinture, décoration et vitrerie exploité à Saint Denis, 62 rue Gabriel Péri évalué à la somme de cinq cent mille anciens francs, s'appliquant aux éléments incorporels pour 440.000 anciens francs et au matériel et mobilier commercial pour 60.000 A.F., soit au total	A.F.	500.000,
Et les marchandises se trouvant dans le fonds estimées à la somme totale de 98.544 anciens francs 10 centimes, ci	A.F.	98.544,
Et en numéraire une somme totale de quatre cent un mille quatre cent cinquante cinq anciens francs 90 centimes, ci	A.F.	401.455,
soit au total: un million d'anciens francs, ci	A.F.	1.000.000, =====
qui représentent en francs actuels DIX MILLE FRANCS, ci		10.000
Lors de l'augmentation de capital réalisée le 13 septembre 1968 par incorporation de réserves, une somme de cent quarante mille francs, ci		140.000
Lors de l'augmentation de capital réalisée le 12 juillet 1979 par incorporation de réserves, une somme de cent mille F, ci ...		100.000
Lors de l'augmentation de capital en numéraire réalisée le 13 septembre 1979, une somme de quarante mille francs, ci		40.000
Valeur totale des apports égale au montant du capital social ci-après énoncé : DEUX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS, ci ..		290.000 =====

Article Septième. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est actuellement fixé à la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS et divisé en 2900 parts de cent francs chacune, entièrement libérés qui, compte tenu tant des apports originaires que des augmentations de capital et des mutations de parts intervenues depuis la constitution de la société, se trouvent réparties comme suit :

- à Monsieur Jean ELIEZ à concurrence de mille quatre cents quarante cinq parts, portant les n° 1 à 360, 751 à 1125, 1501 à 1990 et 2501 à 2720, ci	1445 parts
- à Monsieur Eugène ELIEZ à concurrence de six cent vingt cinq parts portant les n° 1126 à 1500 et 1991 à 2240, ci...	625 parts
- à M. Pierre VAILLAGOU à concurrence de quatre cent quinze parts portant les n° 361 à 555, 2241 à 2370 et 2721 à 2810, ci	415 parts
- à M. Jean SOUKQUIN à concurrence de quatre cent quinze parts portant les n° 556 à 750, 2371 à 2500 et 2811 à 2900, ci ...	<u>415 parts</u>
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL DE DEUX MILLE NEUF CENTS PARTS, ci	2900 parts =====

Il a été expressément déclaré que les dites parts sont intégralement libérées et actuellement réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article Huitième. AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création avec ou sans prime, de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts anciennes existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, il pourra être institué au profit des associés, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

Article Neuvième. REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être réduit, quelque soit le motif et quelque soit le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il existe, quarante cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à un montant égal ou supérieur à ce minimum légal, à moins que, dans le même

~~ESL~~ - la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence des parts, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article Dixième. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quelle que soit l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent, au delà tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé notamment par les articles 32, 33 et 36 du décret du Mars 1957.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces deux modes dans quelque mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé même s'ils comprennent des mineurs ou incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, parts et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation ni en faire en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Article Onzième. REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociés. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières ou de garantir une émission de valeurs mobilières sauf si cette émission est faite par une société de développement régional.

Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modifiés ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

Article Douzième. INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires et héritiers ou ayants droit d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente ou pourvoir ainsi que de droit pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les propriétaires.

Les usufruitiers et nus propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera le usufruitier comme représentant valablement le nu propriétaire quelles que soient les décisions à prendre.



Article Troisième. CESSIION DE PARTS ENTRE VIFS

I. Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit. La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au registre du commerce.

II. Les parts ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quel cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié du capital social, cette majorité étant déterminée conformément de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent le consentement à la cession est réputé acquis.

III. Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix payable comptant et fixé dans les conditions indiquées sous le paragraphe cinq ci-après conformément aux dispositions de l'article 1853 alinéa 5 du code civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut, également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix fixé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne pourrait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions des présents statuts relatives à la réduction du capital au dessous du minimum légal seront suivies.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus (acquisition des parts offertes ou rachat par la société) n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession ou la donation initialement prévue.

Toutefois sauf, en cas de donation au profit d'un conjoint d'un ascendant ou d'un descendant, l'associé cédant qui détient ces parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa 2 précédent.

IV. Dans les huit jours qui suivent la notification à la société du projet de cession, la gérance doit consulter les associés dans les conditions fixées à l'article 23 des statuts afin qu'il soit statué sur le consentement à cette cession.

Cette consultation doit être organisée de telle sorte que la notification de son résultat puisse être adressée au cédant avant l'expiration du délai de trois mois au delà duquel la cession serait réputée agréée de plein droit ainsi qu'il est dit au paragraphe 3 ci-dessus.

La décision portant consentement ou refus de consentement n'est pas motivée.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans les trente jours qui suivent la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise par le cédant au consentement des associés dans les conditions sus indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant peut, dans les trois jours qui suivent la notification de la décision de la collectivité des associés, faire connaître à la gérance par lettre recommandée avec avis de réception qu'il renonce à ladite cession et demeure propriétaire des parts qu'il se proposait de céder.

À défaut d'exercice de ce droit dans le délai sus indiqué, la gérance notifie aussitôt aux associés, par lettre recommandée avec avis de réception, l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquiescer ou faire acquiescer à la cession des parts offertes dans les délais fixés au paragraphe précédent.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés à la gérance par lettre recommandée avec avis de réception, dans les quinze jours qui suivent la notification de l'obligation légale d'achat.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales offertes est effectuée par la gérance proportionnellement aux parts possédées par les associés et dans la limite de leur demande. S'il y a lieu les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort, auquel il est procédé par la gérance en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés, à l'exception d'associés acheteurs qu'il reste de parts à attribuer.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance dans le délai ci-dessus ou si ces demandes ne portent pas sur la totalité des parts offertes, la gérance peut faire acheter les parts disponibles par un tiers sans avoir à faire agréer celui-ci par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

En l'absence d'achat par les associés ou par un tiers acheteur, et en cas de refus d'agrément de ce tiers par les associés, et sous réserve de l'accord de l'associé vendeur pour le rachat de ses parts par la société, le gérant doit consulter les associés dans les conditions fixées par l'article 23 des présents statuts à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à ce rachat et à la réduction corrélative du capital de la société.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des parts est fixé et payé ainsi qu'il est dit sous le paragraphe cinq ci-dessus.

En cas de défaut de consentement de l'associé vendeur au rachat par la société ou de refus de la collectivité des associés de faire procéder au rachat par la société, comme dans le cas où la collectivité des associés n'aurait pu statuer dans le délai de trois mois ou le délai supplémentaire visé sous le paragraphe trois ci-dessus, l'associé vendeur, s'il estient les parts offertes depuis deux ans au moins, peut réaliser la vente au bénéfice du cessionnaire primitif pour la totalité des parts cédées nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites par les assoc

Les conditions visées ci-dessus.

Les dispositions du présent alinéa sont applicables dans tous les cas de dispositions entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, soit au profit d'associés, de conjoints, d'ascendants ou de descendants alors que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice. Toutefois, en cas de donation au profit d'un conjoint d'un ascendant ou d'un descendant, l'associé donateur peut se prévaloir, en défaut d'achat ou de rachat dans le délai ci-dessus pour réaliser la donation même s'il possède ses parts depuis moins de deux ans.

V. Dans le cas où les parts offertes sont acquises par des associés par un tiers agréé par eux, la gérance notifie à l'associé cédant les noms, prénoms, qualité et domicile du ou des acquéreurs et le prix de ces parts est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faut-il d'accord, un expert désigné par les parties est chargé de fixer ce prix, conformément aux dispositions de l'article 1819 alinéa 5 du code civil.

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, celle-ci est faite à la demande de la partie la plus diligente par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.

Dans le cas où les parts sont rachetées par la société et si les parties n'ont pu se mettre d'accord ni sur le prix ni sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné ainsi qu'il est dit ci-dessus par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.

Lorsque le prix est fixé par expert, les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par les acheteurs au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux ; en cas de rachat par la société ces frais sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par la société.

Les frais d'actes sont à la charge des associés acheteurs.

Dans le cas d'achat par les associés ou par un tiers le prix d'achat est payable comptant lors de la signature de l'acte constatant la cession des parts sous réserve de l'accord du vendeur pour consentir des délais de paiement.

Dans le cas de rachat par la société, le prix est également payable comptant à moins que, conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 17 Juillet 1956 un délai de paiement ne pouvant excéder deux ans soit accordé sur justification, à la société par décision du président du tribunal de commerce statuant en référé.

La signature de l'acte d'achat ou de rachat doit intervenir dans les quinze jours de la détermination du prix.

VI. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à la période courue depuis la clôture du dernier exercice précédant la demande d'agrément par l'associé vendeur jusqu'au jour de la signature de l'acte d'achat ou de rachat.

Article Quatorzième. TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DÉCÈS OU D'UNE DISSOLUTION LA COMMUNE

I. En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant au moins la moitié du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les h.

tiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notaire ou de l'extrait d'un inventaire d'inventaire, sans préjudice du droit pour le gérant de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, par lettre recommandée avec avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant la qualité des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre des parts lui appartenant ; elle consulte en même temps les associés dans les conditions fixées par l'article 28 des statuts afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément de ces héritiers, ayants droit et conjoint.

L'indivision peut participer au vote sur l'agrément par son représentant désigné ainsi qu'il est dit à l'article 12 des présents statuts mais elle n'est comptée que pour une tête dans le calcul de la majorité par tête.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces précitées, le consentement à la transmission des parts aux héritiers, ayants droit et conjoint survivant est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la transmission, les associés sont tenus dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts dont l'attribution n'a pas été agréée ou éventuellement de les faire acheter par la société.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ce rachat ou ces achats, comme pour la fixation du règlement du prix il est procédé à l'égard de l'indivision comme il est procédé en cas de cession de parts entre vifs aux termes de l'article treizième des présents statuts.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, la transmission des parts est définitive.

II. En cas de liquidation par divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint; l'attribution des parts connues à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié du capital social.

Le partage est notifié par l'époux ou l'ex-époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés, sans préjudice du droit pour le gérant de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

Si la société a consenti à l'attribution le gérant en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux associé.

Si la société ne consent pas à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé. La décision n'est pas motivée.

La gérance avise d'autre part, les associés par lettre recommandée avec avis de réception, de l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquiescer ou de faire acquiescer ou encore de faire racheter par la société les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou ex-époux considéré.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat comme pour la fixation et le règlement du prix il est procédé en ce qui concerne à l'égard de l'associé cédant dans les conditions fixées sous l'article treizième des statuts.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par Justice pour réaliser l'achat ou le rachat les parts considérées aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la société et ce, même si l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé possédait les parts en cause depuis moins de deux ans.

Le délai de trois mois, éventuellement prolongé par Justice impartit pour la réalisation de ces achats ou de ce rachat, court du jour de la décision collective portant refus d'agrément.

Article Quinzième. ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si cette situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

L'associé entre la main duquel sont réunies toutes les parts sociales dissoudra la société à tout moment par déclaration au greffe du Tribunal de Commerce en vue de la mention de la dissolution du registre de commerce. Le déclarant est alors liquidateur à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

Article Seizième. DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé sous réserve des stipulations de l'article quatorzième ci-dessus.

Article Dix-Septième. NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, en qualité de gérants.

Les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés.

Le seul gérant actuel de la société est Monsieur Eugène-Philibert ELIEU

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

Dans ses rapports avec les associés, il ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des

biens sociaux.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant mais cette opposition ne sera valable que dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue, et dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Chacun des gérants peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

Article Dix-Huitième. DURÉE DES FONCTIONS DES GÉRANTS

Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée.

Les gérants peuvent résigner leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés, trois mois au moins à l'avance.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société. Dans ce cas, les associés nommeront, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant, toutefois cette nomination sera seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

L'incapacité physique éternellement constatée pendant une année ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées en cas de décès.

Chacun des gérants associé ou non est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est demandée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le Tribunal à la demande de tout associé. Le gérant actuellement en fonctions a été nommé sans détermination de durée.

Article Dix-Neuvième. RÉMUNÉRATION DES GÉRANTS

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacements leur sont remboursés soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation.

tion d'états certifiés par eux, selon ce qui sera décidé par associés statuant en la forme ordinaire.

Article Vingtème. RESPONSABILITÉS DES GÉRANTS

Les gérants sont responsables, individuellement et solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, de des infractions aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

L'action en responsabilité contre les gérants peut être exercée par toute personne qui a été personnellement lésée.

En outre, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, des associés peuvent dans un intérêt commun, charger leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux de les représenter et soutenir tant en demande qu'en défense l'action sociale contre les gérants.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le Tribunal ne peut statuer que si la société a été légalement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les gérants et, d'une façon générale, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens la faillite personnelle et les banquerotes peuvent être rendues responsables du passif social et sont soumises aux interdiction et déchéances dans les conditions prévues par ladite législation.

Article Vingt et Unème. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES ASSOCIÉS OU GÉRANTS

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant associé de la société à responsabilité limitée.

Elles concernent également les conventions intervenues en la gérance et un associé pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consentira à la société des avances de fonds ou

productives d'intérêts. En l'absence de stipulation contraire, le taux de cet intérêt sera égal à celui des avances de la Banque de France majoré de deux points.

Toutefois une décision ordinaire des associés pourra définir elle-même les modalités de telles avances, notamment si elles doivent être faites par des gérants.

Enfin, à peine de nullité, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire comenditer par elle ou découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants coassociés ainsi qu'à toute personne interposée.

Article Vingt Deuxième. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par une déclaration ordinaire. Cette nomination est obligatoire lorsque le capital social excède trois cent mille francs. De plus, elle peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social.

La durée du mandat des commissaires aux comptes nommés par les associés sont de trois exercices, leur mandat venant à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui a statué sur les comptes du troisième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

Article Vingt Troisième. FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance ou encore par un acte notarié ou sous seings privés signé par tous les associés ou leur mandataire. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

Article Vingt Quatrième. ASSEMBLÉES

L'assemblée est convoquée au siège social ou en tout autre endroit de la même ville, soit par le gérant, soit, à défaut, par le commissaire aux comptes, soit encore par un mandataire désigné à la demande d'un associé, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé ou encore au siège administratif, ou en tout autre endroit de PARIS et des départements limitrophes, par le gérant ou son mandataire.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Sous réserve que soit respecté le droit de communication des associés rappelé sous l'article dixième, une assemblée peut tenir valablement sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est accordée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe chaque associé participe personnellement. Toutefois, il peut se faire représenter par un autre associé par son conjoint. Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de deux jours.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal qui mentionne: la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président et des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions adoptées aux voix et le résultat des votes.

Ce procès verbal est établi et signé par les gérants au registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la Commune ou un adjoint au Maire.

Toutefois les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtues de l'autorité qui les a paraphés. Dès qu'une feuille a été revêtue même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversement de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

• Article Vingt Cinquième. CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés

au dernier domicile déclaré par lui à la société, la tenue des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Ce vote formulé par un "oui" ou "non" inscrit au dessous du texte de chacune des résolutions proposées doit être adressé à la société par lettre recommandée demandant d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans la assemblée, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès verbal de la délibération sera établi par la société selon les formes indiquées sous l'article vingt quatrième des statuts, mais en mentionnant que la délibération a eu lieu par écrit et en annexant au procès verbal la réponse de chaque associé.

Article Vingt sixième. FORMES & NATURE DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de deux mois à compter de la clôture de cet exercice ainsi que dans les autres cas prévus par la loi ou par les statuts.

D'autre part un ou plusieurs associés représentant au moins le quart, en nombre et en capital, soit la moitié en nombre, peuvent toujours demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Article Vingt septième. DÉCISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi (révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque l'actif net excède cinq millions de francs).

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants même statutaires, de nommer les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés convoqués ou consultés en seconde fois, et si la décision est prise à la majorité des votes émis, elle est valable au porteur du capital représenté.

Article Vingt Huitième. DECISIONS EXTRAORDINAIRES

la moitié ./.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sauf dans les cas où la loi et l'article vingt septième des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet, de la durée, du siège social, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme, sous l'exception mentionnée à l'article vingt septième.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valables prises que si elles sont adoptées:

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement;
- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins ~~les~~ ^{un tiers} du capital social, s'il s'agit de solliciter le consentement aux conditions de parts visées aux articles ~~deux~~ ^{deux} et trois;
- par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

et quatorzième ./.

Article Vingt Neufième. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre suivant.

Article Trentième. ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existants à cette date, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport écrit sur la gestion de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice en faisant état notamment de toute nouvelle prise de participation et rendant compte de l'activité des filiales.

Article Trente et Unième. COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit adresser aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à établir les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé ainsi que le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le bilan, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport ou en des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance mais ne peuvent

prendre copie.

Quarante cinq jours francs au moins avant la réunion de cette assemblée, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes s'il en existe. Le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la société sont tenus à leur disposition vingt jours francs au moins avant la dite réunion.

Enfin tout associé a droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices: comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées.

Article Trente Deuxième. APPROBATION DES COMPTES
SOCIAUX & AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des associés qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement qui peut être supérieur mais ne peut être inférieur à un vingtième et qui est affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital et continuer jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement sur la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra lever toutes sommes qu'elle jugera convenables pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserve ou de prévoyance ou même pour les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En cas de décision indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant une imputation sur le capital ne peut être valablement effectuée que par une décision extraordinaire.

Article Trente Troisième. PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou à défaut par les statuts.

Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice ou la prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du gérant.

La prescription de cinq ans de l'article 2277 de ce Code est applicable aux dividendes non réclamés.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée, en cas de distribution de dividendes fictifs ou de distribution d'intérêt fixe ou intermédiaire, cette action en répétition prescrivant par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

Article Trente Quatrième. TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Elle pourra également se transformer en société civile.

Toutefois, sa transformation en société anonyme ne sera possible tant qu'elle n'aura pas établi et fait approuver par ses associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation, quelque soit le type de société adopté, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société.

La transformation en société en nom collectif, en société simple ou en commandite par actions ou encore en société anonyme exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est valablement opérée par des associés représentant les trois quarts du capital social. La majorité simple en capital est même suffisante si l'actif figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

Article Trente Cinquième. FUSION. SCISSION

La société pourra avec une ou plusieurs autres sociétés existantes ou nouvelles, même de forme différente, réaliser soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, par une décision des associés prise normalement à la majorité des trois quarts du capital social sauf si l'opération entraîne la modification d'une clause statutaire ne pouvant être changée qu'à l'unanimité d'un accord entre tous les associés, ou une augmentation des engagements des associés, auquel cas l'unanimité sera requise.

Article Trente Sixième. PERTE DES TROIS QUARTS DU CAPITAL SOCIAL

En cas de perte des trois quarts du capital social, le gérant ou le conseil d'administration doit dans les quatre mois qui suivent l'apparition de cette perte, consulter les associés et

décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société même obligation incombe au commissaire aux comptes s'il en un et si le gérant est défaillant.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité et pour la modification des statuts, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les actes légaux dans le département du siège social, déposée au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article Trente Huitième. DISSOLUTION. LIQUIDATION.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause (arrivée de son terme, nombre d'associés devenu supérieur à cinquante, cessation de l'objet social, capital réduit au dessous du minimum légal, réunion de toutes les parts en une seule main) et le mode de constatation (décision des associés ou du Tribunal).

Cependant cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Pour la mention "Société en liquidation" ainsi que le nom de ses liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émis de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par ordonnance du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Au surplus, la liquidation de la société sera effectuée sous les règles définies par les articles 402 à 418 de la loi du 24 Juillet 1966.

Article Trente Neufième. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur

reur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du
siège social.

Article Trente Neuvième. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent
acte et ses suites seront supportés par la société.

Article Quarantième. POUVOIRS

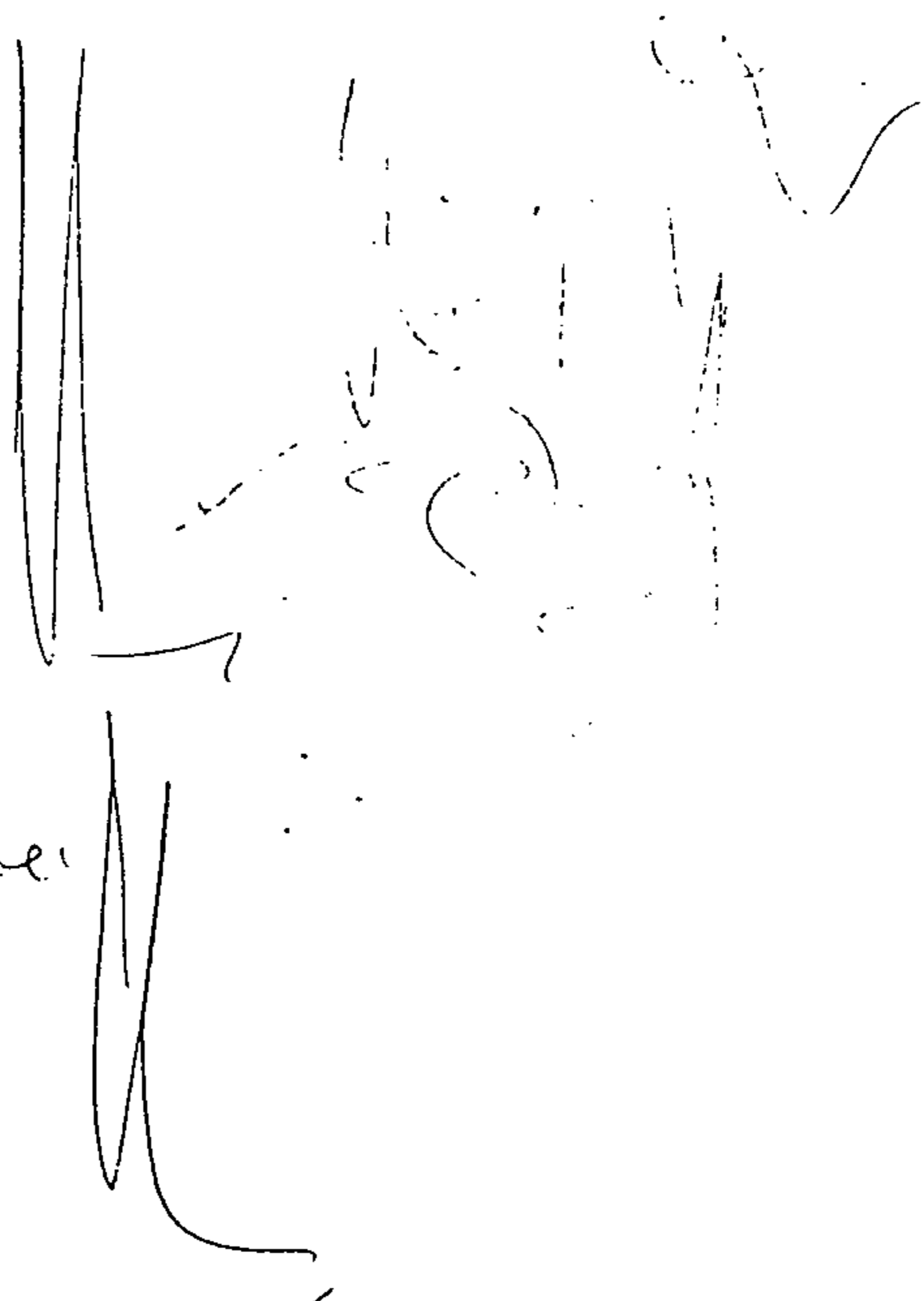
Tous pouvoirs sont conférés au gérant de la société avec
faculté de se substituer tout mandataire de son choix à l'effet
d'accomplir toutes les formalités requises par la loi et au porteur
d'exemplaire ou de copie des présentes en vue de toutes formalités
pouvant être effectuées par une personne autre que le gérant.

FAIT A SAINT-DENIS

LE 10 DÉCEMBRE MIL NEUF CENT QUARANTE ET CINQ

Rayé
trois mots nuls.

Antoine Aubonne

A large, stylized handwritten signature or scribble, possibly reading 'ANTOINE AUBONNE', with a long vertical stroke extending downwards from the main signature.

ENTREPRISE GENERALE DE PEINTURE G.ELIEZ ET FILS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 290.000 francs

R.C.S BOBIGNY B 582 120 481

LISTE DES SIEGES SOCIAUX

Constitution :

- **26, Rue A. Poullain - 93200 SAINT DENIS**

Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 1992 :

- **13, Boulevard Victor Hugo - 93400 SAINT OUEN**

A handwritten signature or mark, possibly a stylized 'L' or 'E', located on the right side of the page.

ENTREPRISE GENERALE DE PEINTURE
G. ELIEZ & FILS
SARL au capital de 290.000 Frs
26, rue A. Poullain, 93200 ST DENIS
RCS BOBIGNY 582.120.481 (87B08577)

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 JUIN 1992

PROCES-VERBAL

L'an mil neuf cent quatre vingt douze et le vingt neuf juin à dix huit heures, les associés de la sarl ENTREPRISE GENERALE DE PEINTURE G. ELIEZ & FILS se sont réunis en assemblée extraordinaire en son siège administratif, 13 Bd Victor Hugo à SAINT OUEN, sur convocation régulière de la Gérance afin de délibérer de l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social,
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes.

Sont présents :

Monsieur Jean ELIEZ, détenant 1445 parts,
Monsieur Pierre VAILLAGOU, détenant 415 parts,
Monsieur Jean BOURQUIN, détenant 415 parts,
Mademoiselle Catherine ELIEZ, détenant 625 parts,
soit ensemble la totalité des 2900 parts du capital social.

L'assemblée est donc habilitée à prendre les décisions mises à l'ordre du jour.

Il est établi une feuille de présence émargée par l'ensemble des associés présents.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean ELIEZ, associé-gérant.

Après rappel de l'ordre du jour, le Président expose ce qui suit :

- l'ensemble des activités de l'entreprise étant maintenant regroupé au siège administratif, il semble opportun de transférer le siège social de Saint Denis à Saint Ouen.

../...

- la société ayant dépassé deux des trois critères fixés par l'article 12 du Décret du 23 Mars 1967 (total du bilan supérieur à Frs 10.000.000 , montant HT du chiffre d'affaires supérieur à Frs 20.000.000), il y a lieu de procéder à la nomination d'un Commissaire aux Comptes, conformément aux articles 64 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

La discussion est ouverte.

Après diverses observations et échanges de vues, le président met successivement aux voix les résolutions à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION :

Les associés décident de transférer le siège social de la société, ainsi qu'il suit :

- de SAINT DENIS (93200) 26, rue Auguste Poullain,
- à SAINT OUEN (93400) 13, Boulevard Victor Hugo.

Cette décision prendra effet le 1er Septembre 1992.

En conséquence, il est donné tous pouvoirs au Gérant afin de procéder aux publications légales et aux formalités auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de BOBIGNY.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

Les associés décident de nommer,

- en qualité de Commissaire aux Comptes Titulaire:

Monsieur Daniel THOMAS, né le 21 Avril 1947 à Saint Maurice (Val de Marne), demeurant à SAINT MANDE (94160), rue Faÿs, n°5bis.

- en qualité de Commissaire aux Comptes Suppléant:

Monsieur Jean-Pierre LIGOUY, né le 5 Juin 1945 à CHILLEURS AUX BOIS (Loiret), demeurant à PARIS 20ème, avenue du Professeur André Lemièrre, n°6.

Conformément à la loi du 1er Mars 1984, la durée de leurs fonctions est fixée à SIX exercices à compter de celui en cours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

..../...

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Président de séance.

Philippe Carbone à l'original.

Entreprise G. ELIEZ et Fils
13, Bd V.-Hugo, 88400 ST-OUEN
URSSAF 88 93 070 0371 P
SIRET 582 20481 00012